

2018/135

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de service de maintenance HARDWARE NETAPP pour la sauvegarde des Archives et la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société EVERNEX – 4 rue Maurice de Broglie – Zone artisanale Les Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de service de maintenance HARDWARE NETAPP pour la sauvegarde des Archives et la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la Ville de Sevrans

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société EVERNEX – 4 rue Maurice de Broglie – Zone artisanale Les Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour le service de maintenance HARDWARE NETAPP de la sauvegarde des Archives et ce pour un montant de 1 000 € HT pour la période allant du 19 mai 2018 au 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société EVERNEX – 4 rue Maurice de Broglie – Zone artisanale Les Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS, pour la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la Ville de Sevrans, et ce pour un montant de 1 235 € HT pour la période allant du 25 septembre 2018 au 31 décembre 2018 et de 13 338 € HT pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la EVERNEX – 4 rue Maurice de Broglie – Zone artisanale Les Mardelles – 93600 AULNAY SOUS BOIS, le service de maintenance HARDWARE NETAPP pour la sauvegarde des Archives et la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la Ville de Sevrans pour la période allant du 19 mai 2018 au 24 septembre 2018 et ce pour un montant de 1000 € HT ;

ARTICLE 2: **DECIDE** de confier la maintenance de l'ensemble du parc informatique de la Ville de Sevrans, et ce pour un montant de 1 235 € HT pour la période allant du 25 septembre 2018 au 31 décembre 2018 et de 13 338 € HT pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 ;

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **EVERNEX**

Fait à Sevrans, le 18 mai 2018



Le Maire

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 MAI 2018

- publié le :

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « C'est pas moi, c'est Malika » le mercredi 6 juin 2018 à 10h30, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevran (93270), dans le cadre de l'activité de fin d'année de la crèche.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2016, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la collaboration entre les crèches et le service culturel,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la Sarl « Funambules des chants et des sons », représentée par Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante, pour la représentation du conte musical de l'artiste Amadou Sanfo, intitulé « C'est pas moi, c'est Malika » le mercredi 6 juin 2018 à 10h30, à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad à Sevran (93270), dans le cadre de l'activité de fin d'année de la crèche.

Adresse de correspondance : 8 rue des Ajoncs d'Or – 22240 Frehel
N°Siret : 494 938 343 00014- Code APE: 9001Z - N° Licences : 2-1003523
et 3-1003524.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la représentation d'un montant total de 590,80€ TTC (cinq cent quatre vingt dix euros, quatre vingt centimes toutes taxes comprises –TVA à 5,5 %), sera effectué par mandatement administratif, à l'ordre de la Sarl « Funambules des chants et des sons » sur présentation d'une facture et d'un RIB, à l'issue de la représentation le mercredi 6 juin 2018.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement pour une personne, soit 1 chambre simple le soir du 5 juin 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique.
- Notifiée à Madame Catherine Ginoux, en sa qualité de Gérante

Fait à Sevrans, le **11 MAI 2018**

Le Maire par intérim
Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 MAI 2018**
- publié le : **23 MAI 2018**

2018 1137

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Contrat de maintenance des logiciels MAINT Inter – Interface pour ATAL et MAINT Igeo Professionnelle Edition pour la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société GFI PROGICIELS – GEOSPHERE – 1 rue Champeau – BP 70022 – 21801 QUETIGNY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer le contrat de maintenance des logiciels MAINT Inter – Interface pour ATAL et MAINT Igeo Professionnelle Edition pour la Ville de Sevrans ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la Société GFI PROGICIELS – GEOSPHERE – 1 rue Champeau – BP 70022 – 21801 QUETIGNY, pour la maintenance des logiciels MAINT Inter – Interface pour ATAL et MAINT Igeo Professionnelle Edition pour la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 576 € HT ;

CONSIDERANT que le présent contrat prévoit également la possibilité pour la Ville de Sevrans de recourir si besoin, à des mises à jour optionnelle des montées de versions des progiciels ;

CONSIDERANT que ledit contrat prévoit que cette prestation optionnelle sera facturée à l'issu de l'émission d'un devis validé par le pouvoir adjudicateur et du bon de commande correspondant ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu du 1^{er} juin 2018 au 31décembre 2018 et pourra être reconduit tacitement sans excéder 2 reconductions ;

CONSIDERANT que la période du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;

- ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société GFI PROGICIELS – GEOSPHERE – 1 rue Champeau – BP 70022 – 21801 QUETIGNY, la maintenance des logiciels MAINT Inter – Interface pour ATAL et MAINT Igeo Professionnelle Edition pour la Ville de Sevrans et ce pour un montant annuel de 1 576 € HT ;
- ARTICLE 2 :** DIT que ce contrat est conclu du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 et pourra être reconduit tacitement sans excéder 2 reconductions ;
- ARTICLE 3 :** DIT que la période du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2018 sera facturée au prorata ;
- ARTICLE 4 :** DIT que le présent contrat prévoit également la possibilité pour la Ville de Sevrans de recourir si besoin, à des mises à jour optionnelle des montées de versions des progiciels ;
- ARTICLE 5 :** DIT que ledit contrat prévoit que cette prestation optionnelle sera facturée à l'issu de l'émission d'un devis validé par le pouvoir adjudicateur et du bon de commande correspondant ;
- ARTICLE 6 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- ARTICLE 8 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- ARTICLE 9 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **GFI PROGICIELS – GEOSPHERE**

Fait à Sevrans, le 11 MAI 2018



LE MAIRE PAR SUPPLEANCE,


Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MAI 2018
- publié le : 23 MAI 2018

2018 1138

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Avenant au contrat de maintenance corrective « SERVICE + » n° OMAI9319-CRE1 pour le système de gestion des files d'attente

TITULAIRE : Société ESII – ZI SUD – 2 RUE DE LA PRADE – 34880 LAVERUNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la décision du Maire n° 2016/399 en date du 16 décembre 2016, reçue en Préfecture le 19 décembre 2016, confiant à la société ESII – ZI sud – 2 rue de la Prade – 34880 LAVERUNE la maintenance corrective « SERVICE + » pour le système de gestion des files d'attente ;

VU le projet d'avenant ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer la maintenance du matériel supplémentaire pour le site du CCAS de Sevrans au contrat initial ;

CONSIDERANT que le coût concernant cette maintenance est d'un de 552 € HT pour la 1ere année après la date d'installation et de 1375 € HT les années suivantes portant le montant du contrat à 3 656 € HT ;

CONSIDERANT que la durée de l'avenant s'inscrit dans la durée du contrat initial et prendra donc fin au 31 décembre 2019 ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer l'avenant n° OMAI9319-CRE1V1 au contrat initial OMAI9319-CRE1 avec la société ESII – ZI SUD – 2 RUE DE LA PRADE – 34880 LAVERUNE ;

ARTICLE 2 : **DIT** qu'il convient d'intégrer la maintenance du matériel supplémentaire pour le site du CCAS de Sevrans au contrat initial ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût concernant cette maintenance est d'un de 552 € HT pour la 1ere année après la date d'installation et de 1375 € HT les années suivantes portant le montant du contrat à 3 656 € HT ;

ARTICLE 4 : DIT que la durée de l'avenant s'inscrit dans la durée du contrat initial et prendra donc fin au 31 décembre 2019 ;

ARTICLE 5: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 8: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **ESII**

Fait à Sevrans, le **11 MAI 2018**



LE MAIRE PAR SUPPLÉANCE,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 MAI 2018**
- publié le : **23 MAI 2018**

2018 / 139

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Service de réparation des véhicules du parc automobile de marque PIAGGIO de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société URBACAR Services équipements PIAGGIO – 125 Boulevard Schuman-93190 LIVRY GARGAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.1.2,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations de réparation des véhicules du parc automobile de marque PIAGGIO de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 06 février 2018 à la société, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 30.1.3 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réparation des véhicules du parc automobile de marque PIAGGIO de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 20 000€ H.T;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **Société URBACAR Services équipements PIAGGIO – 125 Boulevard Schuman- 93190 LIVRY GARGAN** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de réparation des véhicules du parc automobile de marque PIAGGIO de la ville de Sevrans à la société **URBACAR Services**

équipements PIAGGIO – 125 Boulevard Schuman- 93190 LIVRY GARGAN pour un montant maximum annuel de 20 000€ HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le 11 MAI 2018



Le Maire par suppléance

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MAI 2018
- publié le : 23 MAI 2018

2018 / 140

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Service de réparation des équipements hydraulique des véhicules du parc automobile et réparation des balayeuses de la ville de Sevrans

LOT 1 : Contrôle et réparation des équipements hydrauliques tout véhicules

TITULAIRE : Société ROISSY HYDRO SERVICE sise 10 rue des Fours - 77230 THIEUX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations de réparation des équipements hydraulique des véhicules du parc automobile et réparation des balayeuses de la ville de Sevrans et notamment le LOT 1 : Contrôle et réparation des équipements hydrauliques tout véhicules,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 13 février 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations de réparation des équipements hydraulique des véhicules du parc automobile et réparation des balayeuses de la ville de Sevrans et notamment le LOT 1 : Contrôle et réparation des équipements hydrauliques tout véhicules,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre à bon de commande avec maximum annuel de 10 000€ H.T;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **ROISSY HYDRO SERVICE sise 10 rue des Fours - 77230 THIEUX** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de réparation des équipements hydraulique des véhicules du parc automobile et réparation des balayeuses de la ville de Sevrans et notamment le LOT 1 : Contrôle et réparation des équipements hydrauliques tout véhicules, à la société **ROISSY HYDRO SERVICE sise 10 rue des Fours - 77230 THIEUX** pour un montant maximum annuel de 10 000€ HT ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et qu'il pourra être reconduit tacitement par période successive de 12 mois sans excéder 3 reconductions;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **11 MAI 2018**

 **Le Maire par suppléance**

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **23 MAI 2018**
- publié le : **23 MAI 2018**

2018 M41

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Signature d'un contrat d'assistance technique d'une machine de mise sous plis – type DI 531 de la Ville de Sevrان

TITULAIRE : Société PITNEY BOWES – immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014; reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur spécialisé pour assurer le contrat d'assistance technique d'une machine de mise sous plis de type DI 531 de la Ville de Sevrان ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposé par la Société PITNEY BOWES – immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX pour assurer l'assistance technique d'une machine de mise sous plis – type DI 531 de la Ville de Sevrان et ce pour un montant annuel de 851 € HT ;

CONSIDERANT que le contrat est conclu à partir de la date de notification pour une période initiale d'un an, et pourra être renouvelé par tacitement annuel sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la Société PITNEY BOWES – immeuble Le Triangle – 9 rue Paul Lafargue – CS 20012 – 93456 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX l'assistance technique d'une machine de mise sous plis – type DI 531 de la Ville de Sevrان et ce pour un montant annuel de 851 € HT ;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat est conclu à partir de la date de notification pour une période initiale d'un an, et pourra être renouvelé par tacitement annuel sans excéder 3 reconductions ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **PITNEY BOWES**

Fait à Sevan, le 11 MAI 2018



LE MAIRE par suppléance,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevan certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 MAI 2018
- publié le : 23 MAI 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la société LOGIREP

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, d'engager et de suivre toute procédure dans le cadre du dossier SA LOGIREP ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin de se constituer devant le Tribunal administratif de Montreuil pour représenter la commune dans le cadre de la procédure engagée par la Société LOGIREP.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le 25 mai 2018

Le Maire,




Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 MAI 2018
- publié le : 30 MAI 2018

2018 / 143

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MARCHES PUBLICS

OBJET : Travaux de réaménagement des espaces verts du cœur de la Roseraie

Titulaire : Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4, Boulevard Arago – 91320 WISSOUS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la réalisation des travaux de réaménagement des espaces verts du cœur de la Roseraie à Sevran,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 8 mars 2018 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation des travaux de réaménagement des espaces verts du cœur de la Roseraie à Sevran,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire et à prix unitaire,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du marché, la ville pourra avoir recours à des prestations complémentaires liées aux imprévus par l'émission de bon de commandes pour un montant maximum de 20 000 € HT pour la durée du marché,

CONSIDERANT que le délai d'exécution des travaux démarrera à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2018,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2019,

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4, Boulevard Arago à WISSOUS 91320 cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1 : DECIDE de confier la réalisation des travaux de réaménagement des espaces verts du cœur de la Roseraie à Sevran à la Société AGRIGEX ENVIRONNEMENT sise 4, Boulevard Arago à WISSOUS 91320, pour un montant global et forfaitaire de 125 809,49 € HT pour l'offre de base.

ARTICLE 2 : DIT qu'en cours d'exécution du marché, la ville pourra avoir recours à des prestations complémentaires liées aux imprévus par l'émission de bon de commandes pour un montant maximum de 20 000 € HT pour la durée du marché.

ARTICLE 3 : DIT que le délai d'exécution des travaux démarrera à compter de sa notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : DIT que le marché est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une durée jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société AGRIGEX ENVIRONNEMENT

Fait à Sevran, le 01 JUIN 2018



Le Maire,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 04 JUIN 2018
- publié le : 04 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER AU CONSTAT D'AFFICHAGE DE L'ARRETE MUNICIPAL PORTANT REQUISITION DE PLACES DE PARKING LOGIREP SISES ALLEE DES NENUPHARS SUITE À LA REQUÊTE EN RÉFÉRÉ PRÉSENTÉE PAR LOGIREP

**Titulaire : SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE
24 AVENUE DUMONT 93604 AULNAY-SOUS-BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU la requête en référé présentée par LOGIREP le 15 mai 2018 demandant le retrait des barrières de sécurité empêchant l'accès au parking et le démontage des structures provisoires,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un huissier de justice pour procéder au constat d'affichage de l'arrêté municipal portant réquisition de places de parking Logirep sises allée des Nénuphars dans l'affaire Logirep c/commune de Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de désigner la SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sis 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder au constat d'affichage de l'arrêté municipal du 18 mai 2018 portant réquisition de places de parking Logirep sises allée des Nénuphars.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à LA SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCCQ

Fait à SEVRAN, le **01 JUIN 2018**

LE MAIRE

 
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **04 JUIN 2018**
- publié le : **04 JUIN 2018**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE ÉMETTEUR : Direction de la Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT) relative au droit d'usage d'utilisation des locaux de la Ville.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT), identifiée sous le n°W932002540 - ayant son siège au 1 allée des Roseaux, 93600 Aulnay-sous-Bois. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 04 novembre 2011, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20110047, le 19 novembre 2011. Représentée par Mme Ayse BARIS agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de six locaux situés au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans.

CONSIDÉRANT la disponibilité d'une salle de 25m², nommée «Local d'Activités» au 6 allée Hélène Boucher, 93270 Sevrans, située dans le quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT que l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT) a exprimé son besoin de trouver un lieu lui permettant de développer des activités éducatives et de loisirs en direction des enfants, des jeunes et des familles.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des animations au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Centre Culturel Franco-Turc dont l'objectif est de développer des activités éducatives et de loisirs au sein du quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : DIT la présente convention prendra effet à compter du jour de la signature de cette dernière pour une durée d'un an, par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 3 : DIT que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association le local, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Ayse BARIS agissant en qualité de Présidente de l'association Centre Culturel Franco-Turc (CCFT).

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2018
- publié le : 11 JUIN 2018

2018 1146

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : signature d'un contrat avec Monsieur François BITEAUD, musicien, pour l'organisation des rencontres artistiques qui auront lieu les 25 et 26 mai à la salle des fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec Monsieur François BITEAUD (n° sécurité sociale : 1 58 09 03 310 012 81 – n° congés spectacle : 5747884) domicilié 06 allée des Saules – 95600 EAUBONNE, pour l'organisation des spectacles qui auront lieu les 25 et 26 mai respectivement à 19h et 20h30 à la salle des fêtes dans le cadre des rencontres artistiques.

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 150€ (cent cinquante euros) correspondant à 2 cachets de 75€, sera effectué par chèque à l'issue des représentations.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les charges sociales afférentes aux cachets le jour de l'évènement.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur François BITEAUD, musicien.

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018



Stéphane Blanchet

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 JUIN 2018

Affiché le : 11 JUIN 2018

2018/147

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE - MAISON DE QUARTIER ROUGEMONT

OBJET : Signature d'une convention avec **SPACE LUDO** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier du 23 juin 2018 organisée par la maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de «l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec SPACE LUDO, représentée par :
Monsieur **Pierre FITTE-DUVAL** 25, rue de la Pommeraye - 95270 Luzarches
N°SIRET: 82952648200015.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention de location des structures gonflables entre dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier Rougemont, qui se déroulera le samedi 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 800 euros TTC (mille huit-cents euros)** sera effectué par chèque après prestation dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Monsieur **Pierre FITTE- DUVAL**

Fait à Sevrans, le **08 JUIN 2018**

LE MAIRE,



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **11 JUIN 2018**

Affiché le : **11 JUIN 2018**

2018 / 148

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 6 agents de la collectivité le 11 juin 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 6 agents de la collectivité le 11 juin 2018.

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Gréie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil opérateur - pour 6 agents de la collectivité, le 11 juin 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1440€TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à CACEF SARL

Fait à Sevrans le 08 JUIN 2018

LE MAIRE,




Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 11 JUIN 2018
Affiché le : 11 JUIN 2018

2018 / 149

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

PERSONNEL TERRITORIAL : SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

OBJET : Signature d'une convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 12 juin 2018.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de convention avec CACEF SARL pour prendre en charge la formation d'Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/opérateur (AIPR) – Action de formation d'acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances de 7 agents de la collectivité le 12 juin 2018

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – 533 ZAC de la Grérie – 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT relative à la formation Autorisation d'intervention à proximité des réseaux – profil encadrant/opérateur - pour 7 agents de la collectivité, le 12 juin 2018

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1440€ TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1440 euros TTC (mille quatre cent quarante euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à CACEF SARL

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 11 JUIN 2018
Affiché le : 11 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Demande de subventions pour le financement du 28ème Festival des Rêveurs éveillés, auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Ile de France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de favoriser les pratiques culturelles dans un souci d'accessibilité au public dès le plus jeune âge et de lutter contre les inégalités,

CONSIDÉRANT l'organisation du 28ème Festival des Rêveurs éveillés,

CONSIDÉRANT le rayonnement du Festival et l'enjeu d'élargir son financement à des partenariats extérieurs,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de solliciter toutes les subventions possibles pour le financement du 28ème Festival des Rêveurs éveillés auprès de la Direction Régionale des affaires Culturelles d'Ile-de-France (D.R.A.C), du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, du Conseil d'administration de Paris Terres d'Envol, et de tout autre organisme.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :- Adressée à Madame la Comptable publique
: notifiée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île de-France
: au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
: au Conseil d'administration de Paris Terres d'envol, et à tout autre organisme

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2018
- publié le : 11 JUIN 2018

2018 / 115A

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE - Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec **La Ferme de Tiligolo** qui donne des petits spectacles avec des animaux sous la forme d'une ferme pédagogique, lors de la fête de quartier du 23 juin 2018, organisée par la maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **La Ferme de Tiligolo**, représentée par : Monsieur Vincent DOITEAU 24, rue de la Mécanique 79150 Le Breuil-sous-Argenton N°SIRET: 439 661 307 00017

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule que le spectacle de la ferme pédagogique, organisé dans le cadre de la fête de quartier Rougemont à Sevrans, se déroulera le samedi 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1446,41 euros TTC (mille quatre cents quarante-six euros et quarante un centimes d'euros)** sera effectué par mandat administratif après prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à **M. Vincent DOITEAU**

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 11 JUIN 2018

Affiché le : 11 JUIN 2018

2018 / 152

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : M17.018 - Acquisition de marchandises industrielles : plomberie – sanitaire – travail de zinc - chauffage

Titulaire : Société Distribution Sanitaire Chauffage sise 2, avenue des Charmes ZAC du Parc Alata – Verneuil en Halatte BP 32 – 60104 CREIL CEDEX

Approbation de l'avenant n° 1

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 139,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n° 270 du 21 juillet 2017 attribuant l'accord-cadre de l'acquisition de marchandises industrielles pour la plomberie, sanitaire, travail de zinc et chauffage à la société Distribution Sanitaire Chauffage sise 2 avenue des Charmes ZAC du Parc Alata – Verneuil en Halatte BP 32 – 60104 Creil cedex,

VU le certificat administratif du 26 septembre 2017 procédant à la rectification d'une erreur matérielle sur la référence de la ligne 410 du bordereau de prix unitaires,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans,

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT et un opérateur économique,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n° 1 pour mettre à jour le bordereau des prix unitaires en y supprimant les références en doublon de certaines lignes sans incidence sur le montant maximum de l'accord-cadre,

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer les lignes identiques du bordereau de prix unitaires suivantes :

- ligne 416 : « équipement de douche » : à supprimer car doublon avec la ligne 415 (mêmes références et tarif)

- ligne 379 : « fixation wc ou bidet » : à supprimer car doublon avec la ligne 378 (mêmes références et tarif)

- ligne 506 : « bonde lavabo » : à supprimer car doublon avec la ligne 505 (mêmes références et tarif)

CONSIDERANT le projet d'avenant n° 1

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 à conclure avec la société Distribution Sanitaire Chauffage, sise 2 avenue des Charmes ZAC du Parc Alata – Verneuil en Halatte BP 32 – 60104 Creil cedex

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la mise à jour du bordereau de prix unitaires

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société Distribution Sanitaire Chauffage

Fait à Sevrans, le 08 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 JUIN 2018
- publié le : 11 JUIN 2018

2018 / 159

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec **DYNAMIC LAND** dans le cadre de la location d'une animation avec un Sculpteur de ballons, lors de l'initiative Elsa en Fleurs le vendredi 15 juin 2018, place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans à destination des enfants du quartier.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **DYNAMIC LAND** ZI Rouvroy Morcourt, rue du Buisson 02100 Morcourt (N°SIRET:53493232200017), représentée par :
M BESNIER GREGOIRE,

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location d'une animation avec un Sculpteur de ballons, lors de l'initiative Elsa en Fleurs le vendredi 15 juin 2018, place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **552,50 € HT soit 663,00 € TTC (Six cent soixante trois euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif après prestation et dès la réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M BESNIER GREGOIRE**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société «EUROFETES EVENEMENTS » pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique et tir d'un feu d'artifice sur la Butte Montceuleux le 13 juillet 2018

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 13 juillet 2018

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle d'une procédure déconcentrée

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse, le choix s'est porté sur la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets – 94600 Choisy-Le-Roi présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des devis

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société EUROFETES EVENEMENTS sise 37 avenue des Chalets 94600 Choisy-Le-Roi, représenté par Monsieur Azancot, Directeur régional, l'organisation d'un spectacle pyrotechnique pour le feu d'artifice du 13 juillet 2018, pour un montant forfaitaire de 17750,00 euros HT soit 21300,00 euros TTC.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans l'offre du 24/04/18

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 21300,00 euros TTC (vingt et un mille trois cents euros) sera effectué par mandat administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société EUROFETES EVENEMENTS

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018

Affiché le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel: Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN, régisseur, les 5, 6 et 7 juin 2018 dans le cadre du spectacle « Ce qui nous vient de loin c'est la curiosité pour le monde » de la compagnie « Les Théâtres de cuisine » qui aura lieu à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri - 93270 Sevrans

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2017/2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec le régisseur, Monsieur Bruno Bergin, domicilié 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°Guso : 0029559233

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'engager Monsieur Bruno Bergin, régisseur, les 5, 6 et 7 juin 2018 dans le cadre du spectacle « Ce qui nous vient de loin c'est la curiosité pour le monde » de la compagnie « Les Théâtres de cuisine » qui aura lieu à la salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement d'un salaire net de 300€ (trois cents euros) sur la base de 3 cachets de 10h00, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno Bergin, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans réglera l'ensemble des cotisations sociales auprès de GUSO.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique,
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, régisseur

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018

Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018 / 156

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec **DYNAMIC LAND** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand, en centre ville à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale au parc Louis Armand, à Sevrans pour les habitants des quartiers Perrin, Centre Ville et Primevères

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **DYNAMIC LAND** ZI Rouvroy Morcourt, rue du Buisson 02100 Morcourt (N°SIRET:53493232200017), représentée par :
M BESNIER GREGOIRE,

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location des structures gonflables dans le cadre de la fête de quartier qui se déroula le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand, en centre ville à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de :
1698,65 HT soit 2038,38 € TTC (deux mille trente huit euros et trente huit centimes TTC)
sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M BESNIER GREGOIRE**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à CAMPUS LEO LAGRANGE

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 JUIN 2018

Affiché le : 18 JUIN 2018

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE RELATIONS PUBLIQUES / FÊTES ET CÉRÉMONIES

OBJET : LOCATION MATÉRIELS

Signature d'un devis entre la ville de Sevrans et la société « ESCAL'GRIMPE » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / Air Bag – le 30 juin 2018 pour la manifestation « Fête de quartier Sud » dans la cour du gymnase V.Hugo à Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96 -078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et notamment son article 27

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « **Fête de quartier Sud** » le samedi 30 juin dans la cour du gymnase V.Hugo à Sevrans

CONSIDÉRANT la proposition de la société « Escal'Grimpe » pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / Air Bag le samedi 30 juin 2018

CONSIDÉRANT les orientations de la ville en matière de politique festive

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un devis avec la société « Escal'Grimpe » de Tremblay-en-France représentée par M. GRANDJEAN, son gérant, domiciliée 4 rue Henri Farman 93190 Tremblay-en-France, pour la location d'une structure d'animation – cage à grimper / Air bag le samedi 30 juin dans la cour du gymnase V.Hugo à Sevrans

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans le devis LMUR 24601 30 04 18 .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **2400,00 euros TTC** (deux mille quatre cents euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultante de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : Adressée à Madame la Comptable Publique
Notifiée à la société «Escal'Grimpe » de Villejuif



Fait à Sevrans, le

Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET

M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018

Affiché le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service juridique

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'accompagner la Ville de SEVRAN dans le cadre d'une procédure relative aux ressources humaines.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique dans le cadre d'une procédure relative aux ressources humaines

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'assurer un accompagnement de la Ville de SEVRAN dans le cadre d'une procédure relative aux ressources humaines.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2018

Le Maire



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, aux fins de production d'une analyse juridique sur les conséquences précises pour la Ville de SEVRAN s'agissant du transfert de la compétence aménagement au territoire « Paris Terre d'Envol ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de désigner le Cabinet CATALA afin d'obtenir une analyse juridique sur les conséquences précises pour la Ville de SEVRAN s'agissant du transfert de la compétence aménagement au territoire « Paris Terre d'Envol ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA, Avocats à la cour – 25, rue Coquillière 75001 PARIS, afin d'obtenir une analyse juridique sur les conséquences précises pour la Ville de SEVRAN s'agissant du transfert de la compétence aménagement au territoire « Paris Terre d'Envol ».

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée au Cabinet Association CATALA

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2018

Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018 / 161

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec LA FERME ROZ relative aux trois animations suivantes : « Ferme pédagogique » + « Maraîcher » + « nature saisonnière » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de l'association LA FERME ROZ dans le cadre de l'animation trois animations suivantes : « Ferme pédagogique » + « Maraîcher » + « nature saisonnière » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 12h à 18h sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 12h à 18h sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association LA FERME ROZ dont le siège social est situé Moulin d'Orzeau – 78250 TESSANCOURT SUR AUBETTE, une convention relative aux trois animations suivantes : « Ferme pédagogique » + « Maraîcher » + « nature saisonnière » qui auront lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 12h à 18h sur la friche Kodak.

La prestation comprend :

- une ferme pédagogique animée par trois fermiers et composée d'une trentaine d'animaux (poules, coq, dindes, canards, pintades, oies, lapins, cochons d'inde, moutons, chèvres et âne) et d'une vache factice ;
- une animation « maraîcher » où les enfants pourront réaliser des plantations de semis de légumes ou d'herbes aromatiques ;
- une animation « nature saisonnière » permettant au participant de comprendre la transformation des végétaux à chaque saison et de dessins artistique autour des feuilles d'arbre.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de trois mille quatre cent quatre vingt douze euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Claire BIZET, représentant LA FERME ROZ.

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018

Monsieur Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018 / 162

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec LES CALECHES DE VERSAILLES relative à une prestation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition DES CALECHES DE VERSAILLES dans le cadre de l'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation les Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec LES CALECHES DE VERSAILLES dont le siège social est situé Ferme de Mézu – Rue de Villepreux – 78450 CHAVENAY, une convention relative à une prestation d'animation « PROMENADES EN PONEYS ET EN CALECHE » qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 de 13h à 17h30 sur la friche Kodak.

La prestation comprend des promenades en poney montés pour des enfants de 2 à 8 ans ainsi qu'un attelage pouvant accueillir 3 enfants avec un poids maximum souhaité de 30kg.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de deux mille deux cent quatre vingt euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. GOURBAIL, représentant LES CALECHES DE VERSAILLES.

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018

Monsieur Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018/163

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE PARCS ET JARDINS

OBJET : Signature d'une convention avec l'association OFFICE POUR LES INSECTES ET LEUR ENVIRONNEMENT relative à une prestation d'animation nature basée sur les papillons/chenilles et une observation des insectes sur la friche lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de l'association OPIE dans le cadre de l'animation nature sur les papillons/chenilles/insectes qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable et de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

ARTICLE 1 : DECIDE de signer, avec l'association OPIE dont le siège social est situé BP 30 – 78041 GUYANCOURT Cedex, une convention relative à une prestation d'animation sur les papillons/chenilles/insectes qui aura lieu lors de la manifestation des Rendez-vous aux Jardins en lien avec la fête de quartier sud le samedi 30 juin 2018 sur la friche Kodak.

La prestation comprend la présentation de certains papillons/chenilles et une observation des insectes sur la friche

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de quatre cent cinquante six euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au représentant l'association OPIE.

Fait à Sevrans, le

Monsieur Le Maire



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE: Maison de quartier Edmond Michelet

OBJET :

Après-midi musicale avec l'association Assahira «Les transformateurs Acoustiques», dans le cadre d'une animation mise en place par la maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 – III ;

CONSIDERANT l'axe de « favoriser l'implication des habitants au centre social » du projet social portant sur la mise en place d'un projet pour les jeunes et les familles.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association Assahira «Les transformateurs Acoustiques», demeurant 33 rue de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Ludovic Janssens, le président, une convention pour animer une après-midi musicale; n° de Siret 789 794609 00014.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule une animation musicale qui se déroulera le samedi 12 mai 2018 de 13H à 16h pour la fête de quartier place des Lilas à Sevrans

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1603,01 euros (mille six cent trois euros et un centime TTC) sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

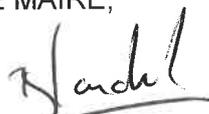
ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée au Receveur Principal
- notifiée à l'association Assahira;

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE,



Stéphane Blanchet



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER AU CONSTAT DE RETRAIT DES BARRIERES ET DES STRUCTURES PROVISOIRES DU PARKING DE LA SOCIETE LOGIREP SITUE 3, ALLEE DES NENUPHARS A SEVRAN (93270)

**Titulaire : SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE
24 AVENUE DUMONT 93604 AULNAY-SOUS-BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un huissier de justice pour procéder au constat de retrait des barrières et des structures provisoires du parking de la société Logirep situé 3, allée des Nénuphars à Sevrans (93270) ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sise 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder au constat de retrait des barrières et structures provisoires du parking de la société Logirep situé 3, allée des Nénuphars à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à LA SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE : DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : DESIGNATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE POUR PROCEDER AU CONSTAT DE REALISATION DE TRAVAUX PAR LA SOCIÉTÉ ORANGE, STADE JEAN GUIMIER SIS 41, CHEMIN DU MARAIS DU SOUCI À SEVRAN (93270)

**Titulaire : SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE
24 AVENUE DUMONT 93604 AULNAY-SOUS-BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un huissier de justice pour procéder au constat de réalisation de travaux par la société Orange, stade Jean Guimier sis 41, chemin du Marais du Souci à Sevrans (93270) ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de désigner la SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sise 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder au constat de réalisation de travaux par la société Orange, stade Jean Guimier sis 41, chemin du Marais du Souci à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à LA SCP ERIC LAURIOL ET MARIE-CAROLINE DUCROCQ.

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2018

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018/168

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, dans le cadre d'une consultation juridique relative au dossier de demande de permis de construire d'un immeuble d'habitation de treize logements, d'un local commercial en rez-de-chaussée et de dix places de stationnement sis 35, rue Gabriel Péri à Sevran (analyse de la situation existante, responsabilités, enjeux et préconisations)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une consultation et un accompagnement juridiques par le Cabinet HDLA sur le dossier de demande de permis de construire d'un immeuble d'habitation de treize logements, d'un local commercial en rez-de-chaussée et de dix places de stationnement (analyse de la situation existante, responsabilités, enjeux et préconisations),

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet HDLA, Avocats à la cour – 9, avenue Saint-Honoré d'Eylau - 75116 PARIS, afin d'assurer une consultation et un accompagnement juridiques relative au dossier de demande de permis de construire d'un immeuble d'habitation de treize logements, d'un local commercial en rez-de-chaussée et de dix places de stationnement.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée au Cabinet HDLA

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018

LE MAIRE,




Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 18 JUIN 2018

Affiché le : 18 JUIN 2018

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des Affaires Juridiques

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit d'une association

Propriété Communale sise : 16, avenue DUMONT D'URVILLE 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2111-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le régime juridique de la convention d'occupation précaire,

VU la demande de l'association IDEES auprès de la Ville de SEVRAN tendant à la mise à disposition d'un local pour y exercer des activités non lucratives,

CONSIDERANT la disponibilité dudit local,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec M. Mohamed GHILLI, Président de l'association IDEES une convention d'occupation précaire pour le local sis 16, avenue DUMONT D'URVILLE cadastrée AI n°310 d'une superficie de 244m²,

ARTICLE 2 : **DIT** que la Ville de SEVRAN met à la disposition de l'association IDEES ledit local à titre gratuit exceptés les frais de téléphonie et d'entretien courant,

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la réalisation de travaux de réaménagement dès lors que ces derniers ont expressément été autorisés par la Ville de SEVRAN et qu'ils sont réalisés par l'Homme de l'Art,

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la réalisation des travaux ne confère aucunement la qualité de propriétaire à l'association IDEES et que lesdits travaux et plus value générée par ces derniers restent la propriété de la Ville de SEVRAN,

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal
- Notifiée à M. Mohamed GHILLI, Président de l'Association IDEES

Fait à SEVRAN, le 15 JUIN 2018

LE MAIRE



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018 1170

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ N° 16.04 – Travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie du Quartier Beaudottes à Sevrans
LOT N° 1 : architecturaux

APPROBATION DE L'AVENANT N° 4

Titulaire : Société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU l'article 20 du code des marchés publics

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision du Maire n° 23 du 3 février 2016, reçue en préfecture le 8 février 2016 autorisant la S.A.E.S., maître d'ouvrage délégué de la Ville de Sevrans, à signer le marché n° 16.04 relatif à la réalisation des travaux de retournement de 2 halls avec intervention dans 2 logements de la copropriété Galaxie quartier Beaudottes à Sevrans pour le lot N° 1 : architecturaux ;

VU la décision du Maire n° 139 du 11 avril 2017, reçue en préfecture le 11 avril 2017 autorisant la S.A.E.S. à signer l'avenant n° 1 relatif à la validation de prestations en moins value et au report de la date de fin de travaux ;

VU la décision du Maire n° 362 du 13 octobre 2017, reçue en préfecture le 16 octobre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 2 de transfert afin que la Ville de Sevrans assure la continuité de ce marché,

VU la décision du Maire n° 481 du 1er décembre 2017, reçue en préfecture le 4 décembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n° 3 de prolongation de délai d'exécution des travaux pour la bonne exécution du chantier,

VU le projet d'avenant n° 4,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution du marché, dans le cadre du retournement du second hall, il est apparu que le déplacement de la colonne montante du rez-de-chaussée engendrait trop de problématiques techniques imposés par le prestataire ENEDIS ;

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer le périmètre des travaux sans incidence financière ;

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de prolonger le délai d'exécution des travaux pour finaliser le chantier ;

CONSIDERANT qu'aucune autre modification n'est apportée au marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°4 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'approuver le projet d'avenant n° 4 à conclure avec la société Construction Jorge Frères (CJF), sise 11, avenue Pasteur – 93390 CLICHY SOUS BOIS ;

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant relatif à la prolongation du délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 novembre 2018 sans incidence sur le montant initial du marché et à accomplir toutes les formalités en résultant avec la société.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **Société Construction Jorge Frères (CJF)**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,


Stephane BLANCHET

The image shows a circular official seal of the 'VILLE DE SEVRANS' with a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Stephane Blanchet'. Below the signature, the name 'Stephane BLANCHET' is printed in a bold, black, sans-serif font.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

2018 / 171

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : MARCHES PUBLICS

OBJET : Etude socio-demographique et prospective sur l'offre scolaire liée aux développements et aux projets urbains de la ville de Sevrans

TITULAIRE : Société MENIGHETTI Parvis sise 16 avenue d'Ivry - 75647 PARIS cedex 13

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant des prestations d'étude socio-demographique et prospective sur l'offre scolaire liée aux développements et aux projets urbains de la ville de Sevrans,

VU le dossier de consultation des entreprises envoyé le 09 avril 2018 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence selon la procédure de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour des prestations d'étude socio-demographique et prospective sur l'offre scolaire liée aux développements et aux projets urbains de la ville de Sevrans ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire pour l'étude et à bon de commande pour les zooms éventuels ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période initiale de 4 mois à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **MENIGHETTI Parvis sise 16 avenue d'Ivry - 75647 PARIS cedex 13** présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier les prestations de conseil et de mise en place d'une stratégie globale de communication pour la ville de Sevrans à la société **MENIGHETTI Parvis sise 16 avenue d'Ivry - 75647 PARIS cedex 13** pour un montant forfaitaire de 42 840€ TTC pour l'étude et de 4 680 € TTC par zoom éventuel ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une période initiale de 4 mois à compter de l'émission de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation ;

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

Le Maire de Sevrans

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

2018/172

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Accord-cadre M17.021 : Service de location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo

Marché subséquent n° 10 : location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « fête de quartier Rougemont » prévu le samedi 23 juin 2018 – 8, rue Pierre Brossolette à Sevrans

Titulaire : société PLUG AND PLAY 1-3 rue Claude Chappe, 77400 LAGNY SUR MARNE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 27, 78 et 79

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU la décision n°322 en date du 22 septembre 2017, relative à l'accord-cadre « la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo »

CONSIDÉRANT la nécessité de lancer une consultation pour l'attribution d'un marché subséquent n°10 relatif à la location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « fête de quartier Rougemont » prévu le samedi 23 juin 2018 – 8, rue Pierre Brossolette à Sevrans

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un marché à prix global et forfaitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure ce marché subséquent à compter de sa notification et s'exécutera le samedi 23 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'exécution du marché subséquent n°10 : location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle «fête de quartier Rougemont » prévu le samedi 23 juin 2018 – 8, rue Pierre Brossolette à Sevrans à la société PLUG AND PLAY sise 1-3, rue Claude Chappe – 77400 Lagny sur Marne présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier l'exécution du marché subséquent n° 10 : location de matériel de sonorisation, d'éclairage et de vidéo pour le spectacle « fête de quartier Rougemont » prévu le samedi 23 juin 2018 – 8, rue Pierre Brossolette à Sevrans à la société PLUG AND PLAY sise 1-3, rue Claude Chappe – 77400 Lagny sur Marne pour un montant forfaitaire de 1 412,30 € H.T.

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'exécutera le samedi 23 juin 2018.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la **société PLUG AND PLAY**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

2018 1173

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE : Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec **DYNAMIC LAND** dans le cadre de la location des structures gonflables avec montage et démontage, lors de la fête de quartier le samedi 16 juin 2018, place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **DYNAMIC LAND** ZI Rouvroy Morcourt, rue du Buisson 02100 Morcourt (N°SIRET:53493232200017), représentée par :
M BESNIER GREGOIRE,

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location de structures gonflables et de jeux d'adresse, avec montage et démontage dans le cadre de la fête de quartier qui se déroula le samedi 16 juin 2018, place Elsa Triolet dans le quartier Sablons à Sevrans .

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2231,00€ HT soit 2677,20 euros TTC (deux mille six cent soixante dix sept euros et vingt centimes TTC)** sera effectué par mandatement administratif après prestation et dès la réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M BESNIER GREGOIRE**

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 18 JUIN 2018
- publié le : 18 JUIN 2018

2018 1174

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

NOM DU SERVICE: Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec **La SARL Les Calèches de Versailles** lors de la fête de quartier le samedi 16 juin 2018 place Elsa Triolet dans le quartier des Sablons à Sevrans organisée par le service de la Vie des Quartiers .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale place Elsa Triolet, à Sevrans pour les habitants du quartier des Sablons

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec **La SARL Les Calèches de Versailles** (N°SIRET:53137309000012) ayant son siège social au 13 rue Saint Honoré 78000 à Versailles , représentée par : **M JOHANN GOURBAIL,**

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que cette convention stipule la location d' une calèche de type wagonnette 10/12 places couverte, chevaux, cocher et groom dans le cadre de la fête de quartier qui se déroulera le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand en centre ville à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1000,00€ HT soit 1100,00 euros TTC (Mille cent euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M JOHANN GOURBAIL**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**

2018 / 145

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

NOM DU SERVICE: Vie des Quartiers

OBJET : Signature d'une convention avec **La SARL Les Calèches de Versailles** lors de la fête de quartier le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand en centre ville à Sevrans organisée par le service de la Vie des Quartiers .

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place une animation sociale au parc Louis Armand, à Sevrans pour les habitants des quartiers Perrin, Centre Ville et Primevères

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec **La SARL Les Calèches de Versailles** (N°SIRET:53137309000012) ayant son siège social au 13 rue Saint Honoré 78000 à Versailles , représentée par : **M JOHANN GOURBAIL,**

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule la location d' une calèche de type wagonnette 10/12 places couverte, chevaux, cocher et groom dans le cadre de la fête de quartier qui se déroulera le samedi 16 juin 2018 au parc Louis Armand en centre ville à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1000,00€ HT soit 1100,00 euros TTC (Mille cent euros TTC)** sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **M JOHANN GOURBAIL**

Fait à Sevrans, le **15 JUIN 2018**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **18 JUIN 2018**
- publié le : **18 JUIN 2018**